

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

**CONSEIL NATIONAL DE LA JEUNESSE DU
CAMEROUN
(C.N.J.C.)**

STATUTS

PREAMBULE

Les associations, organisations et mouvements de jeunesse qui adhèrent aux présents statuts :

- ❖ Se fondant sur les idéaux républicains, la Constitution de la Nation, et les lois et règlements régissant le mouvement associatif camerounais ;
- ❖ Réaffirmant leur attachement aux institutions républicaines et à l'intérêt supérieur de la Nation ;
- ❖ Mettant en exergue les valeurs éthiques comme moteur de leur action ;
- ❖ Préoccupés par la situation actuelle de la jeunesse du Cameroun ;
- ❖ Conscients des responsabilités que la jeunesse doit assumer pour s'assurer un meilleur avenir ;
- ❖ Conscients du dynamisme des jeunes dans leur diversité ;
- ❖ Considérant la nécessité de coordonner leurs actions ;
- ❖ Faisant leurs les valeurs fondamentales de la mondialisation et les conventions et résolutions de la communauté internationale relatives à la création et à la mise en œuvre des plateformes nationales de jeunesse ;

Décident :

Sous l'impulsion des pouvoirs publics, de la création d'un cadre national d'expression et de consultation de la jeunesse camerounaise.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : De la création, de la dénomination, du siège et de la durée

Article 1 : (1) Il est créé par les présents statuts, un Conseil National de la Jeunesse du Cameroun, en abrégé C.N.J.C.

(2) Le C.N.J.C est la plateforme nationale de concertation, d'expression, de coordination, de consultation et d'action des organisations de jeunesse du Cameroun.

(3) Le C.N.J.C est apolitique, laïc et à but non lucratif.

(4) Le C.N.J.C est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la jeunesse.

Article 2 : (1) Le C.N.J.C a une durée illimitée.

(2) Le siège du C.N.J.C est fixé à Yaoundé.

CHAPITRE II : Des missions, du but et des objectifs

Article 3 : (1) Le C.N.J.C a pour missions :

- de mettre en synergie les organisations de jeunesse du Cameroun afin d'accroître la créativité des jeunes et d'optimiser leur potentiel d'action et de participation au développement;

- de jouer un rôle d'interface entre les organisations de jeunesse d'une part, les pouvoirs publics et les institutions internationales agissant sur les sujets relatifs à la jeunesse, d'autre part ;

- de préparer et d'assurer la représentation des organisations de jeunesse aux concertations locales, nationales et internationales.

Article 4 : Le C.N.J.C a pour but la promotion et l'épanouissement des jeunes du Cameroun par un rôle consultatif, proactif et représentatif auprès des institutions nationales et internationales agissant sur les questions de jeunesse.

Article 5 : Le C.N.J.C poursuit les objectifs ci-après :

-objectif général : favoriser le dialogue entre les jeunes, les pouvoirs publics, la société civile, les organismes étrangers et internationaux, et assurer la prise en charge de leurs besoins.

-objectifs spécifiques :

- favoriser la concertation, l'expression et l'action de la jeunesse;
- favoriser la mutualisation des informations et les échanges entre les jeunes aux plans local, national et international;
- favoriser la participation effective des jeunes à la vie de la société, au processus de prise de décision et au développement de la nation;
- impulser et soutenir la solidarité nationale et internationale par et pour les jeunes ;
- contribuer à l'insertion socio-économique des jeunes et à la promotion de la culture d'entreprise en milieu jeune ;
- contribuer à la promotion des valeurs éducatives, culturelles, sportives et citoyennes des jeunes;
- préparer et assurer la représentation des jeunes aux concertations locales, nationales et internationales;
- contribuer à la promotion de la santé des jeunes et notamment des adolescents ;
- contribuer à la lutte contre l'exclusion sociale, les fléaux sociaux et la pauvreté en milieu jeune;
- mobiliser les jeunes pour la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles.
-

TITRE II : DES MEMBRES

CHAPITRE I : De la qualité de membre

Article 6 : (1) Le C.N.J.C. comporte en son sein deux types de membres :

- les membres actifs ;
- les membres associés.

(2) Est membre actif du C.N.J.C toute organisation ou tout regroupement d'organisations de jeunesse exerçant au Cameroun ou pour l'intérêt du Cameroun, reconnu officiellement par toutes les instances légales et s'étant acquitté de ses droits d'adhésion et de cotisation.

(3) Est membre associé toute personne morale de droit public ou privé engagée à soutenir, sous toute forme légale et par tout moyen autorisé, les programmes et projets mis en œuvre en faveur des jeunes par le C.N.J.C ou avec son concours.

Article 7 : La qualité de membre se perd, selon le cas, par :

- démission ;
- exclusion ;
- déchéance des droits ;
- dissolution ;
- rupture de contrat de collaboration.

CHAPITRE II : Des droits et obligations des membres

Article 8 : (1) Les membres actifs ont droit, dans les conditions stipulées par les présents statuts et les règlements du C.N.J.C :

- de prendre part à l'Assemblée Générale du C.N.J.C, de délibérer et d'exercer le droit de vote ;
- de mener les activités relevant de la compétence du C.N.J.C ;
- d'exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et des règlements du C.N.J.C.

(2) Les membres associés ont voix consultative pendant les sessions de l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de diligenter des audits sur l'utilisation des contributions par eux allouées au C.N.J.C.

Article 9 : (1) Les membres actifs sont astreints, sous peine des sanctions prévues par les présents statuts :

- au respect des lois et règlements de la République, des directives et décisions du CONAJEP, des textes régissant le C.N.J.C et des conventions de collaboration ;
- au paiement des cotisations ;

- à l'observation de l'éthique et des règles déontologiques en matière d'encadrement de la jeunesse ;
- à communiquer au Bureau Exécutif du C.N.J.C, toute modification de leurs statuts et règlements.

(2) Les membres associés sont tenus de s'acquitter de leurs engagements consentis au bénéfice du C.N.J.C.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : (1) Les organes du C.N.J.C sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- le Secrétariat Permanent ;
- les organes de contrôle ;
- les structures déconcentrées.

(2) Les fonctions au sein du C.N.J.C sont gratuites. Toutefois, des frais de session et des facilités de travail peuvent être accordés aux membres.

(3) Les conditions d'élection des membres des organes dirigeants et des commissaires aux comptes, aux niveaux national et local, sont définies dans le code électoral du C.N.J.C.

CHAPITRE I : De l'Assemblée Générale

Article 11 : (1) L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du C.N.J.C.

(2) Elle est chargée :

- de définir les grandes orientations de l'action du C.N.J.C;
- de valider le rapport moral présenté par le Président du Bureau Exécutif;
- de valider le rapport d'activités et le bilan financier du C.N.J.C;
- d'adopter le plan d'action annuel du C.N.J.C;
- de voter le budget annuel du C.N.J.C;
- d'adopter les modifications des statuts et du règlement intérieur du C.N.J.C;
- d'élire au niveau national, les membres du Bureau Exécutif et les commissaires aux comptes;
- de fixer les taux des cotisations ;
- d'admettre, de suspendre ou d'exclure un membre ;
- de ratifier la démission d'un membre ;
- de donner toute directive nécessaire au bon fonctionnement du C.N.J.C.

Article 12 : (1) L'Assemblée Générale comprend :

- les membres du Bureau Exécutif du C.N.J.C;

- les commissaires aux comptes nationaux ;
- le coordonnateur de chaque réseau affilié ou son représentant ;
- cinq (05) délégués par région (le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Bureau Exécutif régional, et deux délégués élus par l'assemblée régionale en dehors du Bureau Exécutif);
- deux (02) représentants du ministère de tutelle ;
- un (01) représentant par membre associé.

(2) Elle est présidée par un bureau de séance élu à l'ouverture des travaux, et composé d'un président et de deux rapporteurs.

Article 13 : (1) L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une (01) fois par an à la fin de chaque exercice budgétaire, sur convocation du Président du Bureau Exécutif du C.N.J.C.

(2) Elle peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin à l'initiative :

- du Ministre de tutelle;
- du Président du Bureau Exécutif ;
- des 2/3 des membres actifs.

(3) Elle se réunit dans la localité qui abrite le siège social du C.N.J.C ou dans une autre localité du territoire national.

Article 14 : (1) La présence effective des 2/3 des membres composant l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée dans les quarante cinq (45) jours; dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sauf en ce qui concerne la modification des statuts, l'élection des membres du Bureau Exécutif, la révocation ou l'exclusion d'un membre, et la dissolution du C.N.J.C.

(2) Tout délégué à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre délégué muni d'une procuration écrite et légalisée. Aucun délégué ne doit être porteur de plus d'une procuration.

(3) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points de l'ordre du jour adoptés lorsqu'elle se réunit en session ordinaire, et sur l'ordre du jour porté sur la convocation dans le cas d'une session extraordinaire.

(4) Les décisions et résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés ayant voix délibérante.

(5) En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 15 : (1) Ne peuvent désigner des délégués à l'Assemblée générale que les membres en règle vis-à-vis du C.N.J.C.

(2) Les délégués doivent faire partie de l'organisation de jeunesse qu'ils représentent et doivent être en mesure d'en produire la preuve.

Article 16 : Le droit de vote est réservé aux seuls délégués présents ou représentés. Le vote par correspondance est proscrit.

Article 17 : L'Assemblée Générale agit par décisions, résolutions et recommandations.

CHAPITRE II : Du Bureau Exécutif

Article 18 : (1) Le Bureau Exécutif comprend :

- un (01) Président ;
- trois (03) Vice - présidents;
- un (01) Secrétaire Général ;
- un (01) Secrétaire Général Adjoint;
- un (01) Trésorier Général ;
- un (01) Trésorier Général Adjoint;
- trois (03) Conseillers.

(2) Les Vice-Présidents et les Conseillers s'identifient selon un ordre de préséance.

Article 19 : Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion du C.N.J.C. Il veille à l'application des textes et au fonctionnement du C.N.J.C.

A ce titre, il a pour attributions :

- l'exécution et le suivi des résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- l'application des orientations et décisions du CONAJEP ;
- la préparation des projets de plan d'action et de budget annuel du C.N.J.C;
- la préparation et la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires du C.N.J.C ;
- l'approbation des projets de modification des statuts et du règlement intérieur du C.N.J.C, avant leur transmission à l'Assemblée Générale ;
- la transmission au CONAJEP, pour approbation, du plan d'action et du budget annuels, des résolutions et des recommandations de l'Assemblée Générale du C.N.J.C.
- la suspension d'un membre en cas de force majeure, jusqu'à la prochaine assemblée générale ;
- la proposition de création des réseaux d'organisations de jeunesse;
- la mise en place des structures déconcentrées;

- la représentation du C.N.J.C dans tous les actes de la vie civile, en justice et auprès de toutes les institutions nationales et internationales ;
- la définition et le contrôle de l'exécution des missions assignées aux structures déconcentrées ;
- la résolution en premier ressort des litiges concernant les organisations de jeunesse membres ;
- le suivi et l'évaluation des activités des organisations de jeunesse membres.

Article 20: (1) Le Bureau Exécutif est élu pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

(2) Il se réunit ordinairement une fois par trimestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 21: les fonctions dévolues aux membres du Bureau Exécutif sont précisées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE III : Du Secrétariat Permanent

Article 22 : (1) Placé sous la coordination du Secrétaire Général du Bureau Exécutif assisté du Secrétaire Général Adjoint, le Secrétariat Permanent comprend 08 (huit) chargés d'études responsables respectivement des domaines ci-après:

- les études stratégiques et la planification ;
- l'éducation ;
- la formation et l'insertion socio - économique des jeunes;
- les affaires culturelles, l'animation sportive et les loisirs ;
- la mobilisation et la vie associative ;
- la coopération ;
- les affaires juridiques et la discipline;
- la communication et les relations publiques.

(2) Les attributions des membres du Secrétariat Permanent sont précisées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE IV : Des organes et procédures de contrôle

Article 23 : (1) Le contrôle du C.N.J.C s'effectue sur les plans interne et externe.

(2) Au plan interne, il est effectué par deux (02) commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale au même moment que le Bureau Exécutif pour un mandat de trois ans non renouvelable.

(3) Au plan externe, le contrôle administratif est assuré par le Ministère de tutelle, et le contrôle financier par les membres associés et les bailleurs de fonds.

CHAPITRE V : Des structures déconcentrées

Article 24 :(1) Le C.N.J.C est composé au niveau local des structures déconcentrées horizontales et verticales.

(2) Les structures déconcentrées horizontales sont les différents réseaux d'organisations de jeunesse.

(3) Les structures déconcentrées verticales sont les Conseils de la jeunesse régionaux, départementaux, communaux et de l'étranger.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 25: (1) Les ressources du C.N.J.C proviennent :

- des frais d'adhésion et de cotisation des membres actifs;
- des subventions de l'Etat ;
- des appuis aux programmes alloués par les membres associés et les bailleurs de fonds ;
- des amendes infligées par les organes compétents ;
- des recettes issues des prestations du C.N.J.C;
- des retombées des diverses actions des partenaires organisées en collaboration avec le C.N.J.C ;
- des dons et legs.

(2) Les ressources du C.N.J.C constituent des deniers publics.

Article 26: Le C.N.J.C assume :

- les dépenses prévues au budget ;
- toute dépense approuvée par l'Assemblée Générale ;
- les dépenses relevant de la compétence du Bureau Exécutif.

Article 27: (1) Les fonds et titres sont déposés en banque dans un compte ouvert au nom du C.N.J.C.

(2) L'ouverture dudit compte nécessite trois (3) signatures : celles du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. En cas de décaissement, deux (2) des trois signatures sont nécessaires et suffisantes, celle du Trésorier Général étant impérative.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

Article 28: (1) Les dispositions disciplinaires sont relatives à la fois au fonctionnement interne du C.N.J.C et à ses rapports avec la tutelle et les institutions partenaires.

(2) Les responsables et membres du C.N.J.C doivent s'abstenir de tout acte ou comportement non conforme à ses textes de base, aux lois et règlements de la République, aux bonnes moeurs, à l'ordre public, aux intérêts et à l'image du Cameroun.

Article 29 : Les litiges nés au sein du C.N.J.C sont réglés par ses organes compétents. En cas d'insatisfaction, les protagonistes ou le C.N.J.C saisissent le CONAJEP pour un règlement en dernier ressort.

Article 30 : L'ensemble des règles disciplinaires sanctionnant les infractions en rapport avec la gestion des ressources et des biens, la tenue de la comptabilité, la participation et la tenue des réunions, l'attitude à observer vis-à-vis des institutions et entre les associations, sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : (1) Les fonctions de membre du Bureau Exécutif du C.N.J.C sont incompatibles avec celles de dirigeant d'un réseau d'organisations de jeunesse.

(2) Le membre en position d'incompatibilité dispose d'un délai de 30 jours pour démissionner de son précédent poste, sous peine d'être frappé de déchéance par le Bureau Exécutif.

Article 32 : Le Bureau Exécutif statue et prend, à titre conservatoire, une décision sur tous les cas non prévus par les présents statuts ou en cas de force majeure. Ladite décision est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale au cours de sa prochaine session.

Article 33: Le règlement intérieur du C.N.J.C. complète et précise les dispositions des présents statuts.

CHAPITRE I : De la modification des textes constitutifs

Article 34: (1) Des modifications ne peuvent être apportées aux présents statuts que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du Président du Bureau Exécutif national, des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale, ou du Ministre chargé de la jeunesse.

(2) Le texte des modifications est communiqué aux membres au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite Assemblée Générale.

(3) Les modifications sont notifiées à la tutelle dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : De la dissolution du CNJC et de l'adoption des statuts

Article 35: La dissolution du C.N.J.C est prononcée par l'Assemblée Générale siégeant aux $\frac{3}{4}$ des membres actifs, à la majorité des 2/3.

Article 36: Les présents statuts prennent effet dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait et adopté à Yaoundé, le 19 janvier 2009

**Pour l'Assemblée Générale Constitutive, et par ordre
Le Président de séance**